



Accord d'intéressement

Aux performances de l'entreprise

2023, 2024 & 2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, représentée par Anne VIAUD-MURAT, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Madame Barbara BOUBENNEC pour la CFDT,
- Monsieur Xavier GUILLEMET pour la SNE CGC,
- Monsieur Hervé TESSIER pour SUD SOLIDAIRES BPCE,
- Madame Michèle NOUVEL pour le Syndicat Unifié/UNSA,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté le présent accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Préambule

Cet accord d'intéressement est conclu pour les exercices 2023, 2024 et 2025. Il traduit la nécessaire implication du personnel dans la recherche d'une poursuite de l'amélioration de la performance, de l'efficacité et du développement économique et social de l'entreprise dans le cadre des priorités de la CEBPL.

Afin de tenir compte des incertitudes de l'environnement économique liées notamment à l'évolution des taux de l'épargne réglementée, les parties conviennent d'aménager la valeur des critères dans la formule de calcul de l'intéressement et d'introduire un nouveau critère qualitatif.

De ce fait, les parties conviennent qu'il ne peut y avoir d'intéressement que sous condition d'atteinte d'objectifs économiques et commerciaux via l'amélioration de la capacité bénéficiaire, y compris le coût du risque, en neutralisant l'impôt sur les sociétés mais aussi via une progression de la satisfaction client à travers le NPS (Net Promoteur Score). La redistribution des résultats via l'intéressement permet ainsi d'associer directement les salariés au développement de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

Les parties signataires ont souhaité que les bases de cet accord soient des éléments simples, accessibles à tous les salariés et directement représentatifs des résultats de l'entreprise.

ARTICLE 1 - NATURE DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est par définition variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Il ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais résulte de l'application des modalités et règles de calcul définies au présent accord.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale, au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord ne se substituent à aucun des éléments du salaire en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés en application du présent accord est :

- Exonéré des cotisations sociales ;
- Déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- Soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement affectent ces sommes au Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et au Plan d'Epargne Retraite Collective Inter entreprise (PERCOL-I), dans la limite réglementaire ;
- Soumis à la CSG et à la CRDS dont le montant doit être précompté et payé par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire à l'URSSAF, ainsi qu'à la Contribution patronale dite « Forfait Social » et à la taxe sur les salaires.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

L'intéressement afférent à un exercice est réparti entre tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins **3 mois d'ancienneté**, continus ou non, acquis dans le Groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne, et présents ou non au moment du versement, y compris les mandataires sociaux en fonction au cours de l'exercice et cumulant leur mandat social avec un contrat de travail.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte, conformément à l'article L.3342-1 du code du travail tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Par exercice, on entend la période sur laquelle les résultats de la prime globale d'intéressement sont calculés.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement (I) est défini à partir d'une enveloppe globale RGA (Rémunération Globale Aléatoire) constituée de la RSP (Réserve Spéciale de Participation) et de l'intéressement.

L'intéressement (I) sera en conséquence défini par différence entre la Rémunération Globale Aléatoire (RGA) et la Participation (RSP) :

$$I = RGA - RSP$$

Le calcul de la RSP correspond à la formule décrite par l'accord d'entreprise du 23 décembre 1993.

Article 3.1 - Modalités de calcul de la Rémunération Globale Aléatoire

L'enveloppe de RGA (Rémunération Globale Aléatoire) est composée de 2 sous enveloppes :

- La 1ère est assise sur la **performance financière** de l'entreprise mesurée à travers la capacité bénéficiaire représentée par le Résultat Avant Impôts (RAI) de référence (selon la grille détaillée ci-après) sur le périmètre consolidé de la CEBPL en normes IFRS.
- La seconde est assise sur un **critère qualitatif** : le **taux de NPS** (Net Promoter Score) avec deux sous-indicateurs pesant chacun 50%, pour une **enveloppe maximum de 3 M€, définis dans les conditions ci-après.**

Article 3.2 - Critères et enveloppes des indicateurs

3.2.1 Sous enveloppe de performance financière

Le RAI de référence correspond au résultat avant impôt consolidé en normes IFRS, retraité des dividendes BPCE SA, de la provision épargne logement et intègre le provisionnement de l'intéressement.

Les parties ont convenu d'appliquer les grilles évolutives suivantes pour chacune des années 2023, 2024 et 2025 :

Exercice 2023

RAI de référence en M€	Critère Financier	Part du RAI de référence distribué
40	3,3	8,3%
50	3,7	7,5%
60	4,2	7,0%
70	4,6	6,6%
80	5,3	6,6%
90	6,0	6,6%
100	6,7	6,7%
110	7,3	6,7%
120	8,0	6,7%
130	8,7	6,7%
140	9,4	6,7%
150	10,1	6,8%
160	10,8	6,8%
170	11,6	6,8%
180	12,3	6,8%
190	13,0	6,8%

Exercice 2024

RAI de référence en M€	Critère Financier en M€	Part du RAI de référence distribué
50	4,1	8,2%
60	4,5	7,6%
70	5,0	7,1%
80	5,7	7,1%
90	6,4	7,1%
100	7,2	7,2%
110	7,9	7,2%
120	8,6	7,2%
130	9,4	7,2%
140	10,1	7,2%
150	10,9	7,3%
160	11,6	7,3%
170	12,4	7,3%
180	13,2	7,3%
190	13,9	7,3%

Exercice 2025

RAI de référence en M€	Critère Financier en M€	Part du RAI de référence distribué
60	4,8	8,0%
70	5,3	7,6%
80	6,1	7,6%
90	6,9	7,6%
100	7,6	7,6%
110	8,4	7,7%
120	9,2	7,7%
130	10,0	7,7%
140	10,8	7,7%
150	11,6	7,8%
160	12,4	7,8%
170	13,3	7,8%
180	14,1	7,8%
190	14,9	7,8%

➤ Illustration de la lecture des grilles en fonction du RAI de référence :

- Grille 2023 :

- Le critère financier est activé à hauteur de **4,6 M€ et le taux de redistribution du RAI est de 6,6%** en 2023 si le RAI de référence est atteint en 2023 soit 70M€
- Le critère financier est activé à hauteur de **6,7 M€ et le taux de redistribution du RAI est de 6,7%** en 2023 si le RAI de référence atteint 100M€

- Grille 2024 :

- le critère financier est activé à hauteur de **5 M€ et le taux de redistribution du RAI est de 7,1%** si le RAI de référence atteint 70M€ ;
- le critère financier est activé à hauteur de **7,2 M€ et le taux de redistribution du RAI est de 7,2%** si le RAI de référence atteint 100M€

- Grille 2025 :

- Le critère financier est activé à hauteur de **4,8 M€ et le taux de redistribution du RAI est de 8%** si le RAI de référence atteint 60 M€ ;
- Le critère financier est activé à hauteur de **9,2 M€ et le taux de redistribution du RAI est de 7,7%** si le RAI de référence atteint 120M€

- ⇒ En cas de résultat se situant entre deux bornes pré définies dans chacune des grilles, au-delà du seuil minimum de déclenchement du critère financier (40M€ pour 2023, 50M€ pour 2024, 60M€ pour 2025), il est appliqué une interpolation linéaire pour déterminer le montant de l'enveloppe de l'indicateur financier.

3.2.2 Sous enveloppe critère qualitatif NPS

Le **taux de NPS** (Net Promoter Score) est retenu comme critère qualitatif avec deux sous-indicateurs pesant chacun 50%, pour une **enveloppe maximum de 3 M€, définie dans les conditions ci-dessous** :

- Le NPS composite CEBPL (montant maximum 1,5 M€)
- Le pourcentage d'agences et de Centres d'Affaires ayant un NPS positif (montant maximum 1,5 M€)

a) Le NPS composite CEBPL

Le NPS composite représente une enveloppe maximum de 1,5 M€.

- Il est préalablement précisé que le NPS retenu est le NPS en cumul annuel.
- Il sera appliqué une pondération par marché selon les principes suivants :
 - 80% Particuliers ;
 - 10% Professionnels ;
 - 10% BDR.
- Le seuil de déclenchement est fixé sur la base d'un **NPS supérieur ou égal à 10 pour 2023, 12 pour 2024 et 14 pour 2025.**
- La borne maximale est fixée à 13 pour 2023, 15 pour 2024 et 18 pour 2025, niveau permettant d'activer une sous enveloppe RGA de 1,5 M€.

	2023	2024	2025	% déclenchement
NPS supérieur ou égal à	13	15	18	100%
NPS sup ou égal à	11	13	16	75% avec interpolation linéaire entre les bornes
NPS sup ou égal à	10	12	14	50% avec interpolation linéaire entre les bornes
NPS strictement inférieur à	10	12	14	0%

En cas de taux d'atteinte se situant entre ces différentes bornes, il est appliqué une interpolation linéaire entre chaque borne pour déterminer le montant de la sous-enveloppe au titre de ce sous-critère de NPS.

b) Le pourcentage d'agences et de Centres d'Affaires ayant un NPS positif

Le pourcentage d'agences et de Centres d'Affaires ayant un NPS positif représente une enveloppe maximum de 1,5 M€.

- Il est préalablement précisé que le NPS retenu est le NPS glissant 12 mois à l'échelle des agences.

Cet indicateur s'active selon les modalités reprises dans le tableau ci-après.

- Le seuil de déclenchement est fixé sur la base d'un pourcentage d'agences et centres d'affaires ayant un **NPS supérieur ou égal à 70% pour 2023, 80% pour 2024 et 85% pour 2025.**
- La borne maximale est fixée à 85% pour 2023, 100% pour 2024 et 2025, niveau permettant d'activer une sous enveloppe RGA de 1,5 M€.

	2023	2024	2025	% déclenchement
Supérieur ou =	85 %	100 %	100 %	100%
% agences et CA supérieur ou égal	80%	85%	90%	75% avec interpolation linéaire entre les bornes
% agences et CA supérieur ou égal à	70%	80%	85%	50% avec interpolation linéaire entre les bornes
% agences et CA strictement inférieur à	70%	80%	85%	0%

En cas de taux d'atteinte se situant entre ces différentes bornes, il est appliqué une interpolation linéaire entre chaque borne pour déterminer le montant de la sous-enveloppe au titre de ce sous-critère de NPS.

Article 3.3 - Montant maximum de la RGA

L'enveloppe globale de RGA est au maximum de 15% de la masse salariale tous indicateurs confondus.

Il est rappelé que le montant global des primes distribué aux salariés ne pourra dépasser le montant fixé à l'article L.3314-8 du Code du travail, soit, en l'occurrence 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées au cours de l'exercice considéré.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition de l'enveloppe globale d'intéressement à distribuer se fera de la manière suivante :

✓ Pour **45%** de l'enveloppe globale : **proportionnellement au salaire de base brut annuel** perçu + 13ème mois brut + AIA bruts suivants : PDE, PF et prime de vacances (le montant des AIA pris en compte est celui reconnu comme tel lors de la conclusion du présent accord et repris en l'état pendant toute la durée du présent accord) par les bénéficiaires au titre de l'exercice de référence.

Le salaire de base théorique égal à celui qui aurait été versé si le salarié avait été présent, sera retenu dans les cas d'absences suivants : congés maternité et adoption, congés pathologiques liés à la maternité, congés d'allaitement et toute absence maladie survenant dans les 6 mois précédant la date présumée d'accouchement, congé paternité, absences liées à une maladie professionnelle, un accident de travail ou de trajet reconnus par la Sécurité Sociale, absences dans le cadre d'un mandat de Conseiller prud'homal, absence pour constitution d'un jury criminel

✓ Pour **55%** de l'enveloppe globale : **proportionnellement au temps de présence** des salariés dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

Un calcul au prorata sera effectué en cas de travail à temps partiel, en cas d'entrée ou de départ en cours de l'exercice ou en cas d'absence.

Le temps de présence est le temps de travail de chaque salarié compris entre le 1er janvier de l'exercice, ou à la date d'embauche, et le 31 décembre de l'exercice, ou la date de fin de contrat.

Dès le 1er jour calculé sur l'année civile de référence, le temps de présence sera corrigé, le cas échéant, de l'abattement pour absences qui sera appliqué au prorata du nombre de jours ouvrés d'absences dans les cas suivants :

- Maladies, hospitalisations et cures non causées par un accident de travail ou de trajet professionnel, ou une maladie professionnelle reconnue par la Sécurité Sociale, à partir du 11^{ème} jour ouvré, à l'exclusion des congés maternité et adoption, des congés pathologiques liés à la maternité, congés d'allaitement et toute absence maladie survenant dans les 6 mois précédant la date présumée d'accouchement, congé paternité, congé de deuil (article L.3142-1-1 du code du travail), absences dans le cadre d'un mandat de Conseiller prud'homal, absence pour constitution d'un jury criminel ainsi que les périodes de mise en quarantaine en sens du 3^o du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;

- Absences non rémunérées non citées dans le paragraphe précédent.

Sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au cours d'un exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte, conformément à

l'article L.3314-8 du Code du travail. Ce plafond est calculé au *prorata temporis* pour les salariés qui n'ont pas été présents toute l'année.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE LA PRIME

Le versement de la prime interviendra après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout salarié bénéficiaire de l'intéressement a la possibilité d'affecter tout ou partie de la prime au Plan d'Epargne Entreprise (PEE) selon les modalités définies par le règlement de ces plans, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt dans les conditions prévues aux articles L.3315-1 et L.3315-2 du code du travail.

Lors du versement, chaque bénéficiaire reçoit une information précisant le montant total de sa prime d'intéressement au titre de l'exercice concerné, rappelant les modalités de versement et les possibilités d'en verser tout ou partie au PEE.

En cas de décès d'un salarié, les ayants droit se verront attribuer l'intéressement dû au titre de l'exercice concerné.

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement de son intéressement ou son affectation au PEE, les sommes attribuées au titre de l'intéressement seront par défaut versées dans leur intégralité dans le PEE et indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu par le règlement du plan.

Chaque bénéficiaire sera informé sur les sommes attribuées au titre de l'intéressement, le montant dont le salarié peut demander le versement, le délai dans lequel il peut formuler sa demande et l'affectation par défaut de l'intéressement au PEE.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement.

Les droits individuels attribués aux salariés en application du présent accord, n'ont pas le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative à l'appréciation du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum professionnel.

Par ailleurs, dans la mesure où un PERCOL-I a été mis en place, tout bénéficiaire de l'intéressement pourra également affecter, dans le délai de 15 jours précité, une partie ou la totalité de cet intéressement au PERCOL-I. Ces sommes sont en principe bloquées jusqu'au départ à la retraite du salarié, sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU PERSONNEL ET SUIVI DE L'ACCORD

Article 6.1 - Information du personnel

Conformément à l'article D.3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- Le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- Le délai à partir duquel les droits nés de l'investissement de l'intéressement sur le PEE/PERCOL-I sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels les droits peuvent exceptionnellement être liquidés,
- Les modalités d'affectation par défaut au PEE/PERCOL-I des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Tout salarié quittant l'entreprise devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Article 6.2 - Suivi de l'accord

L'application de l'accord est suivie par le CSE via la commission économique.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends et litiges, pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord, se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires, au besoin, après consultation d'un expert désigné d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisit la juridiction compétente : le tribunal d'instance ou de grande instance de Nantes. Le tribunal compétent en matière de litige individuel est le conseil des Prud'hommes.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables, seront retenues.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices comptables. Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 décembre 2025.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 9.2 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être révisé, dans le respect des délais légaux, pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties et notamment si des évolutions économiques, fiscales, réglementaires avec des conséquences sur le calcul de la RGA se présentaient.

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le dernier jour du 5^{ème} mois de l'exercice concerné.

La dénonciation ou l'avenant de révision sera adressé à la DREETS par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Article 9.3 – Dépôt et publicité

Le présent accord est déposé à la diligence de l'entreprise sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes de Nantes au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion prévue à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

L'administration dépositaire de l'accord dispose d'un délai d'un mois pour délivrer à l'entreprise le récépissé prévu à l'article L3345-2 du code du travail qui atteste du dépôt de l'accord et du contrôle de validité de ses modalités de conclusion. A compter de la délivrance de ce récépissé, ou, à défaut de demandes de pièces complémentaires ou d'observations à l'expiration du délai d'un mois, l'accord est transmis à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale compétent. Ce dernier dispose d'un délai de cinq mois pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

A défaut de demandes dans ce délai, les exonérations sociales et fiscales sont réputées acquises pour les exercices ultérieurs.

Le texte du présent accord sera porté à la connaissance du personnel dans le site Intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.


Un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs mis en place dans l'entreprise sera également remis à chaque salarié lors de son embauche.

Fait en 7 exemplaires originaux, à Orvault, le 27 juin 2023

Pour la CEBPL,

DocuSigned by:
 VAUD MURAT Anne
8DE064C643CD42D...

Pour la CFDT,

DocuSigned by:
 BAUBENNEL BARBARA
18E3C50FAF024CB...

Pour le SNE-CGC,

DocuSigned by:
 GUILLEMET XAVIER
2021D8048927414...

Pour SUD SOLIDAIRES,

Pour l'UNSA-BPCE,

DocuSigned by:
 NOUVEL Michèle
8D9121B5D7B741E...